

tenue sous la présidence de Madame LOPA DUFRENOT, assisté(e)
de Madame NIQUET et Madame OLLIVAUX, Conseillères
En présence de Monsieur BOIDÉ, Rapporteur public
Monsieur GIRAUD, Greffier

10 heures 15

01)	DOSSIER N° 2209790	RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX
Titre de l'affaire	Condamner la société ENEDIS à payer à la compagnie Allianz la somme de 318 720,09 euros avec intérêts de droit à compter de la date de l'incendie. Condamner la société ENEDIS à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Condamner la société ENEDIS aux entiers dépens en ce compris les frais d'expertise et les dépens exposés en référé pour obtenir la désignation de l'expert judiciaire : dommages causés sur le domicile de Madame P propriétaire d'un bien immobilier situé sis Mas Coustelin, 877 RD 58, 13100 Beaurecueil.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	COMPAGNIE ALLIANZ	SELARL ABEILLE & ASSOCIÉS
Défendeur	SOCIETE ENEDIS	Maître RUBIN Martine
02)	DOSSIER N° 2209874	RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté n° 2022-DPP-CDD-75 autorisant la société SABLIERE DU BUËCH à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Aspremont portant dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèce végétale protégée. Condamner la préfecture des Hautes-Alpes au paiement de la somme de 2 000 euros à l'association requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	COLLECTIF DU PAYS DU BUËCH	Maître POUDAMPA Vincent (Cour)
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES ALPES	
Observateur	SOCIETE SABLIERES DU BUËCH	SELARL APA & C

10 heures 15

03)	DOSSIER N° 2210481	RAPPORTEURE: Madame Julie OLLIVAUX
Titre de l'affaire	Prononcer l'annulation de l'arrêté 2022-3-CONS du 12 octobre 2022. Allouer à la SASU BIG BENNE la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles qu'elle a exposés.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	BIG BENNE	Maître MICHOTTE Pierre
Défendeur	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE	
04)	DOSSIER N° 2303621	RAPPORTEURE: Madame Micheline LOPA DUFRENOT
Titre de l'affaire	Annuler les décisions attaquées dans toutes leurs dispositions, d'enjoindre, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, au recteur et au chef d'établissement de ne pas obliger les élèves de sections internationales à choisir leur langue de section comme LV1, LV2, LVA ou LVB, de condamner l'État à verser à la société requérante la somme de 1 200 euros au titre des frais irrépétibles en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CONSEILS DE PARENTS D'ÉLÈVES DES BOUCHES-DU-RHÔNE	Maître CANDON Benoit
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	
Observateur	CITÉ SCOLAIRE MARSEILLVEYRE	Monsieur L

10 heures 15

05)	DOSSIER N° 2303780	RAPPORTEURE: Madame Micheline LOPA DUFRENOT
Titre de l'affaire	Annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Rognac n° 23018. Condamner la commune de Rognac à verser à la FCPE 13 la somme de 1 200 euros au titre des frais irrépétibles, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CONSEILS DE PARENTS D'ÉLÈVES DES BOUCHES-DU-RHÔNE Monsieur A Madame D Monsieur A	Maître CANDON Benoit Maître CANDON Benoit Maître CANDON Benoit Maître CANDON Benoit
Défendeur	COMMUNE DE ROGNAC	SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT (Cour)
Observateur	LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	

06)	DOSSIER N° 2310967	RAPPORTEURE: Madame Anne NIQUET
Titre de l'affaire	Enjoindre à l'occupant actuel de quitter le lieu qu'il occupe sans droit ni titre, lieu appartenant au domaine public de l'État situé au 8 rue Mirabeau 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône (parcelle cadastrée DP c/2380).	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	CNR	Maître GONY-MASSU Sabine
Défendeur	Monsieur F	Monsieur F

